

CONVENTION DE SIGNALEMENT DES FONDS ANCIENS

ENTRE

LA VILLE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY

ET

L'AGENCE ALCA NOUVELLE-AQUITAINE

Entre**La Ville de Saint-Jean d'Angely**

sise Place de l'Hôtel de ville, BP 10082, 17415 Saint-Jean-d'Angely
représentée par sa Maire, Madame Françoise Mesnard
ci-après désignée par le terme « collectivité »,

Et

L'agence ALCA Nouvelle-Aquitaine,
5, parvis Corto Maltese CS 81993 33088 Bordeaux Cedex,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Patrick Volpilhac,
ci-dessous désignée par le sigle « ALCA »,

Préambule

Dans le cadre du plan national de signalement des fonds patrimoniaux, que portent le ministère de la Culture et la Bibliothèque nationale de France (BnF), les opérations d'inventaire de fonds anciens et de collections de bibliothèques de Nouvelle-Aquitaine ont vocation à enrichir les catalogues locaux et le Catalogue collectif de France (CCFr).

Le projet s'appuie sur l'enquête du SLL (2017) précisée par l'enquête d'ALCA (2018) doublée d'une visite sur place, par le chargé de mission d'ALCA et/ou de la BnF.

Pour la collectivité :

Le fonds ancien se compose de 250 ouvrages non catalogués dont :

1 incunable (Bible imprimée en 1494), 19 titres du XVIIe, 230 titres du XVIIIe.

Source :

https://ccfr.bnf.fr/portailccfr/servlet/ViewManager?menu=public_menu_view&record=rnbcd_fonds:FONDS:4814&setCache=sourcetable&fromList=true

L'objectif est de traiter l'ensemble du fonds.

La solution retenue est le recrutement d'un catalogueur pour un travail « livre en main » pour une durée d'un mois.

Ceci étant exposé, il est convenu :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions de la coopération entre la collectivité et ALCA

Article 2. Objectifs de la coopération documentaire

La coopération documentaire a pour objectifs :

- le signalement dans les catalogues locaux
- le signalement dans le Catalogue collectif de France ;

La réalisation de ces objectifs donnera une visibilité accrue aux collections patrimoniales des bibliothèques notamment grâce aux outils nationaux de coopération que sont le Catalogue collectif de France.

Par ailleurs, ALCA, dans son rôle d'animation du Pôle Régional Associé¹ proposera des actions de formation des personnels de numérisation et de valorisation.

Article 3. Organisation de la campagne de signalement

3.1 Comité de pilotage

La commission patrimoine écrit du Pôle Régional Associé compose le comité de pilotage. Animé par ALCA il comprend au minimum un membre de la collectivité.

Son rôle est de coordonner la mise en place de la campagne de signalement.

3.2. DÉROULEMENT DE LA CAMPAGNE DE SIGNALEMENT

Les actions de signalement font l'objet :

- d'une programmation sur la période allant d'octobre 2019 à décembre 2020
- d'un suivi régulier pendant la durée de la convention par le chargé de mission d'ALCA et un représentant de la BnF en lien avec la collectivité.
- d'une évaluation finale au terme de la présente convention.

¹ Décret constitutif n° 94-3 du 3 janvier 1994 : la Bibliothèque nationale de France a pour mission de collecter, cataloguer, conserver et enrichir, dans tous les champs de la connaissance, le patrimoine national.

L'article 2 du même décret précise que la BnF « *coopère avec d'autres bibliothèques et centres de recherche et de documentation français ou étrangers, notamment dans le cadre des réseaux documentaires* » et « *participe, dans le cadre de la politique définie par l'État, à la mise en commun des ressources documentaires des bibliothèques françaises* ». Cette mission s'exerce de manière privilégiée avec des établissements documentaires dits « *pôles associés* » de la Bibliothèque nationale de France.

Article 4. Modalités financières

Le coût de l'opération, représentant le salaire chargé d'un catalogueur pendant 1 mois, est de 3250 €

La prise en charge par l'état (MINISTERE DE LA CULTURE, DIRECTION GENERALE DES MEDIAS ET DES INDUSTRIES CULTURELLES, SERVICE DU LIVRE ET DE LA LECTURE) est de 80% et sera versée directement à ALCA.

Le solde à régler à ALCA par la collectivité est de 650 € (Six cents cinquante euros).

Sur simple demande de la collectivité, le règlement peut s'envisager sur deux exercices : 2019 et 2020

Article 5. Obligations D'ALCA dans le cadre de la convention

ALCA s'engage à :

- Recruter et rémunérer le catalogueur itinérant.
- Assurer l'organisation matérielle et le suivi de la campagne de signalement.

Article 6. Obligations de la collectivité dans le cadre de la convention

La collectivité s'engage à :

- Accueillir le catalogueur dans ses murs et à lui fournir un environnement de travail :
 - Ordinateur avec accès au catalogue local.
 - Connection à Internet.
- Signaler dans le CCFr les fonds et notices visées par la présente campagne

Article 7. Durée et de la convention

La présente convention est conclue pour une période allant de sa date de signature au 31 décembre 2020.

Article 8. Litige

Tout litige qui ne pourrait être résolu de manière amiable sera porté devant les Tribunaux de Bordeaux compétents.

Fait à Bordeaux, le

en 2 exemplaires originaux,

Pour ALCA

Pour La ville de
Saint-Jean-d'Angely

Le Directeur général

La Maire

Patrick Volpilhac

Françoise Mesnard